

relative to their paid-in capital and retained earnings. The Committee feels that the banks should not invest excessively in real property, particularly in the case of new banks.

Recommendation 33

That the book value of a Schedule B bank's investment in real estate premises, including fixtures, furniture and equipment, not exceed 50 per cent of its paid-in capital plus retained earnings.

Division F—Interest and Charges

In this division, provision is made for the disclosure by banks of the cost of loans to borrowers. In technical amendments proposed by the Government, Section 198 of the proposed Act would include in Section 198(3.1) and Section 198(4) a further disclosure requirement in the form of a formula by which banks would have to calculate the rebate of interest on loans that would be applicable should the loans be repaid prior to maturity. The Committee expresses concern about the inclusion of complex requirements which mean more paperwork and added costs.

Recommendation 34

That the information to be prepared in compliance with provisions of the two technical amendments to Section 198 of the proposed Act be made available only if requested by a prospective bank customer.

Division G—Deposits and Reserves

The Committee expresses concern about the inclusion of the words "subject to any other Act" in Section 197 of the proposed Act in reference to the establishment of interest rates by the banks. It feels that this establishes a precedent by which other Acts could supersede the Bank Act on matters pertaining to banking and that this is undesirable.

Recommendation 35

That, in the interest of reinforcing the priority of the Bank Act over the affairs of banks, the words "subject to any other Act" be deleted from Section 197 of the proposed Act.

The proposed removal of cash reserve requirements from notice deposits of the banks which are unencashable for one year or longer was discussed by the Committee. It was pointed out that this removal was based on the fact that these unencashable deposits of a longer-term nature are not "money-like" deposits and, therefore, should not be included in the calculation of bank cash reserves. The Committee feels that the removal of this requirement would enable the banks to better match the terms of their assets and liabilities and would remove some of the competitive disadvantage of the banks arising from the requirement that banks be the only deposit institutions in Canada required to maintain interest-free cash reserves with the Bank of Canada.

par rapport à l'importance de leur capital versé et de leurs bénéfices non distribués. Il estime que les banques, en particulier les nouvelles, ne devraient pas trop investir dans l'immobilier.

Recommandation 33

Que la valeur comptable de l'investissement des banques inscrites à l'annexe B dans les biens immobiliers, y compris les appareils, meubles et autre matériel, n'excède pas 50 pour cent du capital versé plus les bénéfices non distribués.

Section F—Intérêts et frais

Cette section régleme la déclaration aux emprunteurs par les banques du loyer de l'argent. Le gouvernement a proposé un certain nombre de remaniements d'ordre technique au projet de Loi, notamment à l'article 198 où serait compris à l'article 198 (3.1) et à l'article 198 (4) une disposition de déclaration supplémentaire imposant aux banques une formule d'après laquelle les banques devraient calculer une diminution d'intérêt sur les prêts lorsque ceux-ci sont remboursés avant échéance. Le Comité n'est pas satisfait de cette nouvelle disposition compliquée qui entraînerait une paperasserie supplémentaire et des frais.

Recommandation 34

Que les renseignements nécessaires à l'application des deux amendements techniques à l'article 198 du projet de loi ne soient communiqués que sur demande d'un client potentiel de la banque.

Section G—Dépôts et réserves

Le Comité s'inquiète de la présence des mots «sous réserve de toute autre loi» à l'article 197 du projet de loi au sujet de l'établissement des taux d'intérêt des banques. Il pense que cette disposition permettrait à d'autres lois de prévaloir sur la Loi sur les banques pour des questions relatives aux activités bancaires et que ce n'est pas souhaitable.

Recommandation 35

Que, pour réaffirmer la primauté de la Loi sur les banques pour toutes les questions relatives aux banques, les mots «sous réserve de toute autre loi» soient supprimés de l'article 197 du projet de loi.

Le Comité a discuté de la disposition du projet de Loi supprimant les exigences en matière de réserves en espèces pour les dépôts à préavis des banques non encaissables avant un an ou plus. On a fait remarquer que cette suppression se fonde sur le fait que ces dépôts à long terme ne constituent pas des dépôts en espèces et ne doivent donc pas être inclus dans le calcul des réserves en espèces des banques. Le Comité estime que la suppression des exigences en matière de réserve permettrait aux banques de faire concorder plus facilement les montants de leur actif et de leur passif et éliminerait certains éléments d'une position concurrentielle désavantageuse dans laquelle sont placées d'autres banques du fait qu'elles doivent être les seuls établissements de dépôt au Canada tenus de maintenir auprès de la Banque du Canada des réserves en espèces sans intérêt.